

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel du 2021 fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise pour les années cynégétiques 2021-2022 à 2024-2025, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er}*ter*, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025, l'article 14 ;

Vu l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le 14 avril 2021 ;

Vu l'avis n°/... du Conseil d'Etat, donné le 2021 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° arrêté quinquennal : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025 ;
- 2° conseil : conseil cynégétique agréé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;
- 2° directeur : le directeur du Département de la nature et des forêts dans le ressort d'activités duquel est située la superficie la plus importante de l'espace territorial du conseil cynégétique ;
- 3° directeur général : le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- 4° plan de gestion : le plan de gestion de la perdrix grise, visé à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025 ;
- 5° rapport annuel de gestion : rapport sur l'application du plan de gestion, visé à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025.

Art. 2. Le conseil soumet pour approbation son plan de gestion auprès du directeur.

Le plan de gestion est préalablement approuvé :

- 1° soit par l'assemblée générale du conseil ;

- 2° soit par l'assemblée générale du conseil limitée, en ce qui concerne les membres titulaires de droit de chasse, aux seuls membres participant au plan de gestion ;
- 3° soit par le conseil d'administration dûment mandaté par l'assemblée générale ou par l'assemblée générale restreinte visée au 2°.

Le plan de gestion est introduit avant le début de la première année cynégétique au cours de laquelle il est mis en œuvre.

Si la première année cynégétique concernée par la mise en œuvre du plan de gestion est l'année cynégétique 2021-2022, le plan de gestion peut être introduit après le 30 juin 2021, mais avant le 1^{er} septembre 2021.

Le directeur accuse réception du plan de gestion et vérifie si celui-ci est complet par rapport au contenu visé à l'article 3. Il demande le cas échéant au conseil de le compléter endéans un délai qu'il fixe. Il accuse réception du plan de gestion complété.

Art. 3. Le plan de gestion reprend sous une forme libre les éléments suivants :

- 1° les caractéristiques générales du conseil : superficie de l'espace territorial, nombre de territoires de chasse relevant du conseil, superficie totale de bois et de plaines pour ces territoires de chasse ;
- 2° une description générale de la situation actuelle de la perdrix grise au niveau du conseil, reprenant notamment les données prévues par le tableau en annexe qui concernent les trois années cynégétiques précédant la première durant laquelle le plan de gestion doit être mis en œuvre ;
- 3° une carte délimitant les unités de gestion définies au sein de l'espace territorial du conseil ainsi que les territoires de chasse participant au plan de gestion ;
- 4° la liste des territoires de chasse relevant du conseil et participant au plan de gestion, avec l'indication pour chaque territoire :
 - a) de l'unité de gestion dont il relève ;
 - b) du nom du titulaire de droit de chasse ;
 - c) de la superficie du territoire ;
- 5° les mesures de gestion visées à l'article 12, §2, 2° à 7°, de l'arrêté quinquennal pour chaque unité de gestion ;
- 6° en cas de maintien des lâchers, le nombre maximum d'oiseaux pouvant être lâchés aux cent hectares, le cas échéant en fonction de différents critères, le type de baguage utilisé pour identifier les oiseaux lâchés ;
- 7° les dispositions à reprendre dans le règlement d'ordre intérieur du conseil et prévoyant l'interdiction de chasser la perdrix sur les territoires de chasse relevant du conseil mais ne participant pas au plan de gestion, ainsi que des sanctions en cas de non-respect du plan de gestion par les territoires de chasse participant à celui-ci.

Le plan de gestion est accompagné du procès-verbal de l'organe de gestion du conseil ayant approuvé le plan de gestion

Art. 4. Le plan de gestion est évalué suivant différents critères, à savoir :

- 1° le caractère suffisamment homogène des unités de gestion ;
- 2° la cohérence de l'ensemble des mesures de gestion de la perdrix grise dans le cadre du plan de gestion, dont la pertinence des normes de prélèvement retenues ;

- 3° l'intérêt des mesures envisagées pour l'amélioration de l'habitat en faveur de la perdrix grise et de la biodiversité en général, en ce compris les éventuelles mesures de soutien de l'espèce durant la période hivernale ;
- 4° en cas de maintien des lâchers, le respect des critères à l'article 12, §2, 2^{ème} alinéa, 2°, de l'arrêté quinquennal.

Art. 5. Le directeur général dispose de trente jours ouvrables pour statuer sur la demande d'approbation du plan de gestion à partir de la date de réception du plan complet par le directeur.

L'approbation du plan de gestion peut être conditionnée par l'obligation de l'améliorer ou de le corriger sur certains des points qu'il doit prévoir.

L'absence de décision du directeur général dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} équivaut à une approbation temporaire du plan de gestion dans l'attente de cette décision.

Art. 6. L'approbation du plan de gestion engage le conseil et les titulaires de droit de chasse dont les territoires participent au plan de gestion à accepter le contrôle de l'exécution du plan de gestion par le Département de la nature et des forêts.

Le Département de la nature et des forêts peut ainsi notamment demander à tout moment :

- 1° à assister sur n'importe quel territoire de chasse participant au plan de gestion :
 - a) aux opérations de comptage des perdrix grises au printemps ;
 - b) aux observations des compagnies durant l'été en vue d'estimer le succès de la reproduction ;
 - c) aux lâchers des oiseaux ;
 - d) aux journées de chasse ;
- 2° à se faire montrer les aménagements prévus par le plan de gestion en faveur de la biodiversité et de la perdrix grise ;
- 3° à se faire produire tout document concernant les oiseaux lâchés ;
- 4° à pouvoir consulter les données individuelles des territoires qui servent à l'élaboration du rapport visé à l'article 13 de l'arrêté quinquennal.

Art. 7. Pour le 1^{er} juin de chaque année, le conseil cynégétique soumet pour approbation au directeur son rapport annuel de gestion.

Le rapport est préalablement approuvé ;

- 1° soit par l'assemblée générale du conseil ;
- 2° soit par l'assemblée générale du conseil limitée, en ce qui concerne les membres titulaires de droit de chasse, aux seuls membres participant au plan de gestion ;
- 3° soit par le conseil d'administration dûment mandaté par l'assemblée générale ou par l'assemblée générale restreinte visée au 2°.

Le procès-verbal de l'organe de gestion du conseil ayant approuvé le rapport annuel de gestion est joint au rapport.

Le directeur accuse réception du rapport annuel de gestion. Il vérifie si celui-ci est complet et demande le cas échéant au conseil de le compléter endéans un délai qu'il fixe. Il accuse réception du rapport complété.

Art. 8. Le rapport annuel de gestion reprend les éléments visés à l'article 13, paragraphe 2, 1° à 6°, de l'arrêté quinquennal et est conçu de telle manière qu'il reprenne les données chiffrées du ou des rapports de gestion annuels précédents afin que le dernier rapport fournisse une vue d'ensemble de l'application du plan de gestion.

Le Département de l'étude du milieu naturel et agricole fournira aux conseils un modèle de rapport annuel de gestion pour le 1^{er} décembre 2021.

Art. 9. Le directeur général dispose de trente jours ouvrables, à partir de la date de réception du rapport annuel de gestion complet, pour statuer sur la demande d'approbation du rapport.

Il sollicite l'avis du directeur sur le respect par le conseil des mesures de gestion prévues dans le plan de gestion.

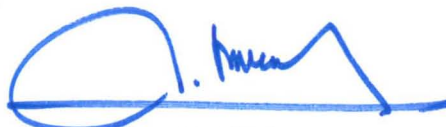
L'approbation du rapport annuel de gestion peut être conditionnée par l'obligation de l'améliorer sur certains des points qu'il doit prévoir.

L'absence de décision du directeur général dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} équivaut à une approbation temporaire du rapport dans l'attente de cette décision.

Art. 10. Tout plan de gestion échu au 30 juin 2024 est reconduit automatiquement pour l'année cynégétique 2024-2025 si les trois rapports annuels du conseil concerné ont fait l'objet d'une approbation conditionnée ou non par le directeur général.

Art. 11. Le présent arrêté cesse d'être en vigueur le 30 juin 2025.

Namur, le 2021.



Willy BORSUS

Annexe

Référentiel de gestion de la perdrix grise pour le conseil

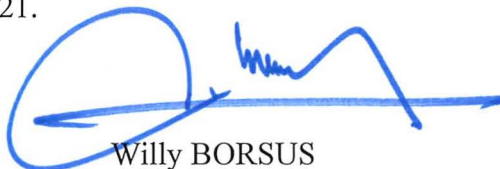
Nombre de :		Année cynégétique 20..-20..	Année cynégétique 20..-20..	Année cynégétique 20..-20..
territoires qui lâchent	Total conseil ⁽¹⁾			
	- dont UG1 ⁽²⁾			
	- dont UG2 ⁽²⁾			
	- dont ...			
perdrix grises lâchées	Total conseil ⁽¹⁾			
	- dont UG1 ⁽²⁾			
	- dont UG2 ⁽²⁾			
	- dont ...			
perdrix grises abattues à la chasse	Total conseil ⁽¹⁾			
	- dont UG1 ⁽²⁾			
	- dont UG2 ⁽²⁾			
	- dont ...			
renards abattus à la chasse ou détruits	Total conseil ⁽¹⁾			
	- dont UG1 ⁽²⁾			
	- dont UG2 ⁽²⁾			
	- dont ...			
chats harets détruits	Total conseil ⁽¹⁾			
	- dont UG1 ⁽²⁾			
	- dont UG2 ⁽²⁾			
	- dont ...			
fouines et putois détruits	Total conseil ⁽¹⁾			
	- dont UG1 ⁽²⁾			
	- dont UG2 ⁽²⁾			
	- dont ...			
corneilles noires et pies détruites	Total conseil ⁽¹⁾			
	- dont UG1 ⁽²⁾			
	- dont UG2 ⁽²⁾			
	- dont ...			

⁽¹⁾ pour l'ensemble de tous les territoires de chasse relevant du conseil, y compris ceux qui ne participent pas au plan de gestion de la perdrix grise.

⁽²⁾ pour l'ensemble des territoires relevant de l'unité de gestion concernée, qui participent au plan de gestion de la perdrix grise.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2021 fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise pour les années cynégétiques 2021-2022 à 2024-2025, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans

Namur, le 2021.


 Willy BORSUS